

Nouméa, le

11 JUIN 2014

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

affaire suivie par :
Patrick SIMON
Courriel :
patrick.simon@gouv.nc
Ligne directe :
27 40 12
Ligne secrétariat :
27 02 96

N° CS14-3160-SI-1231
/ DIMENC

BORDEREAU DE PIÈCES ADRESSE A :

Subdivision Administrative Sud
Antenne de Nouméa



Nombre de pièces	Sommaire	Observations
2 ex : (1 original + 1 copie)	Objet : ID_34 Arrêté suspendant l'activité de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt de la société Vale Nouvelle-Calédonie commune du Mont-Dore arrêté n° 1324-2014/ARR/DIMENC du 07 mai 2014	
<p>Prière de me retourner l'original du présent arrêté.</p>		

Le Chef du service de l'industrie
Inspecteur des installations classées


Justin PILOTAZ

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1324-2014/ARR/DIMEN

du : 07 mai 2014

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMEN	1
Intéressé(e)	1

ARRÊTÉ

**Suspendant l'activité de l'usine de traitement de minerai
de nickel et de cobalt de la société Vale Nouvelle-Calédonie
- commune du Mont-Dore,**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud (article 416-6 notamment) ;

Vu l'arrêté n°1467-2008/PS modifié du 9 octobre 2008 autorisant la société Goro Nickel SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté ;

Considérant le déversement accidentel d'effluents industriels par les installations de la société Vale Nouvelle-Calédonie dans le milieu naturel les 6 et 7 mai 2014 ;

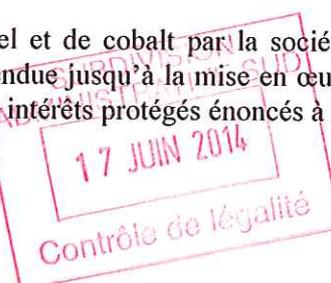
Considérant que ce déversement constitue une atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce péril imminent, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-6 du code de l'environnement en suspendant l'exploitation par la société Vale Nouvelle-Calédonie de son usine de traitement de minerai ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'exploitation de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt par la société Vale Nouvelle-Calédonie sise "Baie Nord" - commune du Mont-Dore - est suspendue jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître les dangers et inconvénients menaçant les intérêts protégés énoncés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud .



ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie du Mont-Dore et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

ARTICLE 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé, chargé de l'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté.

